RAPPORT D'ACTIVITÉS 1998-1999

Conseil des services essentiels

Mot du président-directeur général

Au cours de la dernière année, le Conseil des services essentiels a pleinement joué son rôle qui consiste à faire en sorte que soient maintenus des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Pendant l'année 1998–1999, le nombre d'avis de grève reçus au Conseil a légèrement diminué. Toutefois, cet exercice a été marqué par une forte augmentation des interventions du Conseil en vertu des pouvoirs de redressement que le législateur lui a confié depuis 1985, et ce autant pour les services publics que les secteurs public et parapublic. Le Conseil, rappelons-le, exerce ces pouvoirs lorsque les services essentiels ne sont pas rendus durant une grève légale ou lors de conflits qui causent ou qui sont susceptibles de causer un préjudice aux services auxquels le public a droit. Le Conseil est intervenu à plus de 90 reprises auprès d'employeurs et de syndicats.

Le nombre d'interventions en redressement a en effet augmenté de plus de 88 %. Le Conseil est directement intervenu en redressement dans une douzaine de dossiers touchant le réseau de la santé, de l'éducation et de la sécurité publique. De ce nombre, 24 % ont porté sur des difficultés d'application du maintien des services essentiels lors de grèves légales.

Deux de ces interventions ont eu une portée provinciale, touchant d'une part les membres de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec et, de l'autre, des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec (voir infra le résumé de ces dossiers).

Si le Conseil a davantage exercé en 1998–1999 ses pouvoirs de redressement, il est important de dire et répéter qu'il privilégie encore et toujours la médiation dans le règlement des conflits, comme en témoigne, par exemple, l'intervention en réparation après la grève des cols bleus de Montréal : ce sont les parties elles-mêmes qui ont convenu, avec l'aide d'un médiateur du Conseil, de la forme et du moment de la réparation des inconvénients causés aux citoyens. Ainsi, l'intervention du service de médiation a permis de résoudre plus de 72 % de l'ensemble des litiges confirmant le bien-fondé d'un des objectifs que s'est donné le Conseil.

Cette année a également été marquée par le début des rondes de négociation des conventions collectives entre le gouvernement et les employés de l'État, dont ceux du réseau de la santé et des services sociaux. Considérant l'annonce faite par la majeure partie des syndicats du réseau de la santé de se prévaloir du recours à la grève légale, le Conseil devait s'attendre à exercer une vigilance accrue pour réaliser son mandat de veiller au droit des citoyens d'avoir un niveau de services essentiels suffisants pour assurer leur santé et leur sécurité... D'ailleurs au 31 mars 1999, le Conseil avait déjà reçu plus de 340 propositions de listes de services essentiels à évaluer dans les délais légaux impartis (90 jours).

Le Conseil tient à ce que les citoyens puisse comprendre et mesurer à leur juste valeur la portée des actions menées dans l'exécution de son mandat qui les concerne au premier chef. C'est pourquoi il a poursuivi son travail de communication et d'information afin de permettre à la population québécoise de bien suivre les interventions du Conseil lors de conflits touchant des services auxquels ils ont droit.

Me Pierre Marois

Croissance des interventions

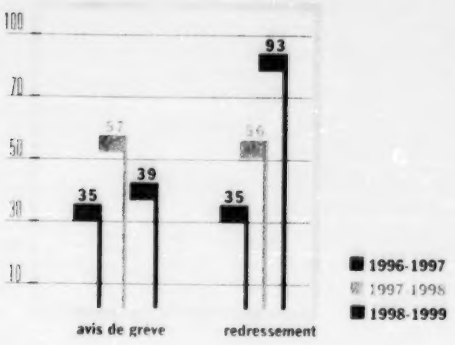

Avis de grève reçus par type de services publics

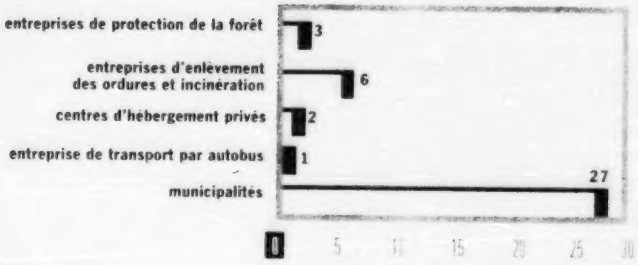

Durée des grèves dans les services publics

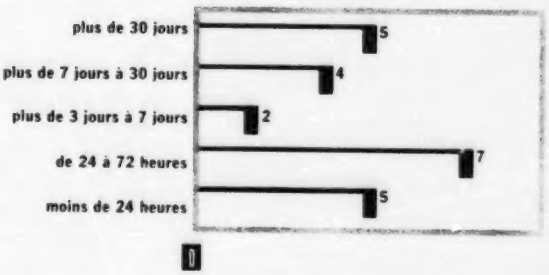

Conflits qui ont nécessité l'intervention du Conseil en vertu de ses pouvoirs de redressement

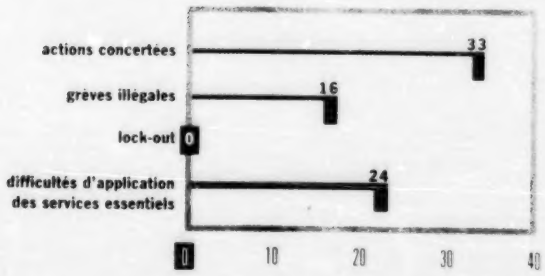

membres

Me Pierre Marois, président-directeur général

Nommé président du Conseil des services essentiels en avril 1997, Me Pierre Marois est diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau depuis 1968. Il a terminé sa scolarité de Doctorat en sciences économiques et sociales à l'École pratique des Hautes Études de Paris en 1967. Élu député de la circonscription de Laporte à l'Assemblée nationale en novembre 1976, puis de la circonscription de Marie-Victorin en 1981, monsieur Marois a occupé successivement les fonctions de ministre d'État au Développement social, ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du Revenu. Au cours de ces années, monsieur Pierre Marois a piloté de nombreuses réformes législatives, notamment celles introduisant dans notre droit le recours collectif et son fonds d'aide et celles qui ont créé la Loi sur la santé et sécurité du travail et l'amendement au Code du travail visant le maintien des services essentiels. Par la suite, il a exercé le droit en pratique privée jusqu'à sa nomination au Conseil. Au fil des ans, ses principaux champs d'activité ont été le droit du travail, de la protection du consommateur, le droit commercial et le droit civil. Me Marois a également occupé les fonctions de président du tribunal d'arbitrage concernant les conditions de travail des techniciens ambulanciers de Montréal.

Équipe du Conseil

Au 31 mars 1999

BUREAU DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DES MEMBRES
Secrétaire principale → Sylvie Harnois

Service juridique
Conseillère juridique et Secrétaire → Me Judith Lapointe
Conseillère juridique → Me Jeanne Coutu

Service des communications
Agent d'information → Denis Lalonde
Agente de secrétariat → Johanne Blais

Service de médiation et des enquêtes
Chef de service → Jocelyne Delisle
Médiateur → Roger Bédard
Médiateur → André Gravel
Médiateur → Roger Savard
Enquêteur → Robert Lalonde
Enquêteur → Normand Larivière
Agente de secrétariat → France Légaré
Agente de secrétariat → Diane Thomassin

Direction de l'administration
Directeur → Pierre-Denis Malo
Attachée d'administration → Louise Gagnon
Agente de bureau → Marlène Plante
Technicienne en informatique → Nancy Lepage
Agente de secrétariat → Lorraine Fournier

Greffe
Responsable du greffe → Normand Larivière[1]
→ Francine Jacques
Agente de secrétariat → Ginette Alarie
Agente de secrétariat à l'informatisation → Danielle Roy

1. M. Larivière est responsable du greffe par intérim

mission

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève légale dans certains services publics et dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit assurer, par le maintien des services essentiels, la protection de la santé et de la sécurité du public, sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut de plus exercer des pouvoirs de redressement lorsque les services ne sont pas rendus lors d'une grève (légale ou non) ou lors de conflits qui causent ou qui sont susceptibles de causer un préjudice aux services auxquels le public a droit. Ces pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoive les services auxquels elle a droit.

En vertu des mêmes pouvoirs, le Conseil peut imposer des mesures de réparation lorsqu'un conflit cause un préjudice à un service auquel le public a droit.

LA MÉDIATION

Le Conseil privilégie l'approche de la médiation pour solutionner les problèmes qui surviennent entre syndicats et employeurs soumis à sa juridiction. Chaque fois que survient un événement donnant ouverture aux pouvoirs de redressement du Conseil, c'est d'abord le médiateur qui intervient pour aider les parties à trouver une solution.

LES POUVOIRS DE REDRESSEMENT

Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Conseil peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève, ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi. Si le Conseil estime que le conflit porte ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, il a le pouvoir de rendre une ordonnance imposant à une personne ou à un groupe de faire tout ce qui paraît raisonnable compte tenu des circonstances, ou de s'abstenir de faire, ce qui contrevient à une disposition de la loi.

LES POUVOIRS DE RÉPARATION

Lors d'un conflit de travail qui prive les citoyens d'un service auquel ils ont droit ou a causé un préjudice à un service auquel le public a droit, le Conseil peut, après avoir entendu les observations des parties, rendre des ordonnances de réparation. L'objectif de la réparation est de compenser l'impact d'une interruption de service ou du préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

Le Code du travail prévoit que « le Conseil peut : ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié ».

LA RÉVISION JUDICIAIRE

Peut-on « en appeler » des décisions du Conseil ?

La réponse est NON. En effet, il ressort du chapitre VIII du Code du travail qu'une décision du Conseil est

Me Richard Parent, vice-président

Nommé vice-président du Conseil en janvier 1997, Me Richard Parent occupait depuis 1992 le poste de secrétaire et directeur des affaires juridiques à la Commission des normes du travail du Québec. Diplômé en droit de l'Université Laval et membre du Barreau du Québec depuis 1971, Me Parent a d'abord exercé le droit en pratique privée. En 1978, il accepte un poste d'avocat plaideur en droit du travail à la Commission des normes du travail. En 1980, il est promu directeur des affaires juridiques de cet organisme ; en 1992 s'ajoutent à cette activité professionnelle les fonctions de secrétaire de la Commission, responsabilités assumées jusqu'à sa nomination au Conseil. Me Parent est membre du Barreau canadien et il participe à divers comités du Barreau du Québec : le comité de discipline, le comité d'accès à la profession et le comité sur l'exercice illégal. Il est également membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.

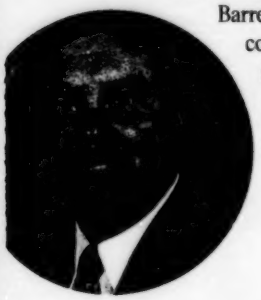

Me Jean-François Beaudry

Nommé au Conseil après consultation des associations de salariés, Me Beaudry est en fonction à titre de membre à temps plein depuis septembre 1997. Diplômé en droit de l'Université de Montréal et membre du Barreau depuis 1982, Me Beaudry a exercé le droit en pratique privée à titre d'associé principal, jusqu'à sa nomination au Conseil. Ses principaux champs d'activité ont été le droit du travail, le droit administratif et le droit des coopératives. Il a aussi occupé les fonctions de secrétaire greffier du tribunal d'arbitrage concernant les conditions de travail des techniciens ambulanciers de Montréal. De plus, Me Beaudry a agi à titre d'arbitre désigné lors de différents conflits de travail et il a été membre de comités d'arbitrage pour le Barreau du Québec. Il a également œuvré en matière de déontologie policière. Enfin, Me Beaudry a été membre de différents regroupements et associations liés au droit du travail et il est actuellement membre de la Conférence des juges administratifs du Québec.

interventions

finale et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le Conseil a rendu une décision manifestement déraisonnable ou a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence; c'est ce qu'on appelle la révision judiciare.

L'INFORMATION DU PUBLIC

Le Conseil des services essentiels existe d'abord et avant tout pour les citoyens. Le Conseil se fait donc un devoir d'informer la population, par l'entremise des médias, lorsqu'on fait appel à ses services ou lors de ses propres initiatives d'intervention. Ainsi les citoyens plus directement concernés peuvent suivre l'évolution des conflits touchant les services qui les concernent directement. Si le Conseil se voit dans l'obligation de convoquer une audience pour entendre les parties, le Conseil diffuse largement l'avis de convocation — puisque l'audience est publique — et les décisions rendues à la suite de l'audience. Le Conseil met également à la disposition du public des brochures, des dépliants, et de l'information générale sur son site Internet et il participe dans la mesure de ses moyens à différents salons grand public.

LES INTERVENTIONS DU CONSEIL

L'objectif de ce rapport n'est pas de résumer l'ensemble des interventions du Conseil pendant l'année écoulée mais bien plutôt d'illustrer la nature de certaines et les approches retenues, que ce soit en évaluation de suffisance des services essentiels lors de grèves légales, en redressement ou, lors de gestes illégaux. Deux listes exhaustives des dossiers traités permettent d'avoir une vue d'ensemble de ces interventions ; le lecteur en quête d'information complémentaire pourra s'adresser au Service des communications du Conseil ou consulter le site Internet du Conseil (http ://www.cses.gouv.qc.ca) ou directement le site de SOQUIJ (http://azimut.soquij.qc.ca).

Les services publics assujettis au maintien des services essentiels sont définis dans l'article 111.0.16 du Code du travail. Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence représente un danger pour la santé et la sécurité du public que l'on pense par exemple au déneigement des voies publiques, à l'approvisionnement en eau potable ou en électricité

Au cours de l'année 1998-1999, les interventions du Conseil ont touché essentiellement le monde municipal et les entreprises de transport par ambulance et autobus.

SERVICES PUBLICS

S'agissant du monde municipal, le Conseil a reçu 39 avis de grève de syndicats représentant des salariés des différents services publics et 81 événements ont nécessité l'intervention du Conseil en vertu de ses pouvoirs de redressement. Une majeure partie de ces interventions ont porté sur des difficultés d'application des listes et sur des ententes pour le maintien de services essentiels. On trouvera ci-après quelques exemples d'intervention.

VERDUN

Le Conseil a reçu du syndicat représentant les cols bleus de la Ville de Verdun deux avis de grève. Pour chacune de ces grèves le Conseil a jugé suffisante la liste des services essentiels définis. La première grève a duré 13 heures; par contre la deuxième, débutée le 1er octobre était toujours en cours au 31 mars 1999. En plus des interventions presque quotidiennes des médiateurs, plusieurs mésententes et difficultés d'interprétation de l'entente ont amené le Conseil à intervenir à plus de onze reprises et à rendre deux décisions et trois ordonnance pour solutionner les difficultés d'application de services essentiels durant cette grève.

RECYCLAGE

Dans le dossier Sani-Mobile Environnement inc., le Conseil a évalué les services essentiels proposés dans l'entente intervenue entre les représentants de l'entreprise et du Syndicat de travailleurs de Chemcycle (CSN). Le Conseil, considérant la courte durée de la grève, soit 48 heures, déclare suffisants les services essentiels pour protéger la santé et la sécurité des citoyens. L'installation visée par cette grèv était l'usine de Chambly qui s'occupe de la réduction, de l'entreposage et de la consolidation de déchets industriels ainsi que du recyclage et de la revalorisation des résidus organ ques et inorganiques liquides et semi-liquides La grève s'est déroulée sans que le Conseil n'ait à intervenir.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Le Conseil est également intervenu pour évaluer les services essentiels qui seraient mainte

Monsieur Marcel Béliveau

Nommé au Conseil après consultation des associations d'employeurs, monsieur Marcel Béliveau siège à titre de membre à temps partiel (sur convocation) depuis août 1997. Diplômé en relations industrielles de l'Université de Montréal, il a terminé en 1984 sa scolarité de Maîtrise en relations industrielles. En 1970, il entre à l'Alliance des professeurs de Montréal où il occupe un poste de conseiller technique. En 1972 il devient permanent syndical à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), jusqu'à l'obtention d'un poste de conciliateur au ministère du Travail en 1979. Il est promu, en 1985, directeur du Service de la conciliation et un an plus tard, il accède au poste de chef de la Division des relations de travail à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM). Par la suite, il devient directeur adjoint aux ressources humaines puis directeur en 1989. De 1993 à 1996, il agit à titre de directeur du centre de transport Frontenac de la STCUM. M. Béliveau est membre de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Monsieur Osvaldo Nuñez

Nommé au Conseil après consultation des groupes socio-économiques, M. Osvaldo Nuñez siège à titre de membre à temps plein depuis septembre 1998. M. Nuñez est détenteur d'un baccalauréat en sciences juridiques de l'Université du Chili et d'une licence en relations industrielles de l'Université catholique de Louvain. La première partie de sa vie professionnelle se déroule au Chili où il travaille successivement comme directeur de l'Éducation ouvrière pour le ministère du Travail, secrétaire général de la Régie des banques et avocat. M. Nuñez a immigré au Québec en 1974 à la suite du coup d'État militaire qui renversa le gouvernement démocratique du président Allende. Après son arrivée à Montréal il a travaillé en tant que conseiller syndical pour devenir vice-président pour le Québec pour les travailleurs unis de l'électricité FTQ fusionné en 1989 avec les TCA. Au même moment, il a été arbitre à la Commission de l'assurance-chômage. Monsieur Nuñez a été élu député de la circonscription de Bourassa (Montréal-Nord) à la Chambre des communes de 1993 à 1997. Il a été le porte-parole de l'opposition officielle en matière de citoyenneté et d'immigration.

nus lors de grèves dans un site d'enfouissement géré par le comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain. Le Conseil a évalué à deux reprises que la fermeture du site pour une journée ne mettait pas en danger la santé et la sécurité des citoyens de la MRC de Francheville. Les deux grèves se sont déroulées sans incident.

INCINERATEUR

Pour tenter d'aplanir des difficultés de relations de travail à l'entreprise TIRU (incinérateur de déchets de la région de Québec), l'intervention d'un médiateur du Conseil a permis au syndicat et à l'employeur de conclure une entente demandant au Conseil de nommer un arbitre pour disposer rapidement d'un groupe de griefs concernant la sous-traitance. Le Conseil, pour garantir au public le service auquel il a droit, a acquiescé à la demande des parties. Par la suite, le Conseil est à nouveau intervenu dans le but d'évaluer les services essentiels proposés par le syndicat pour une grève de durée indéterminée. Le syndicat propose que les salariés exécutent les mêmes tâches qu'en temps normal. Le Conseil, qui dans son évaluation doit se demander si les services sont suffisants pour protéger la santé et la sécurité des citoyens, a conclu que la liste des services déposée ne risquait pas de mettre en danger la santé et la sécurité des citoyens concernés.

TRANSPORT PAR AMBULANCE

Le Conseil a suivi de près, par l'intermédiaire de ses médiateurs, les difficultés rencontrées entre plusieurs transporteurs ambulanciers et leurs salariés. Ainsi, le Conseil est intervenu auprès de dix de ces entreprises pour les aider à aplanir leurs difficultés de relation de travail et ainsi s'assurer que le service auquel la population a droit soit rendu.

INTERVENTIONS EN RÉPARATION

Le Conseil a tenu cette année deux audiences en application de ses pouvoirs lui permettant d'ordonner réparation.

Manifestation des cols bleus de Montréal, un syndicat s'entend avec un employeur pour réparer les torts causés aux citoyens

Le matin de pluie verglaçante du 2 février 1999, le Conseil des services essentiels est informé que les cols bleus de la Ville de Montréal, membres du Syndicat canadien de la fonction publique (section locale 301), ont quitté le travail et participent à une manifestation dite de solidarité. Le Conseil convoque immédiatement les représentants de la Ville de Montréal, du syndicat, de la Corporation Urgences-Santé, de la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal, du Service de police de la CUM et du Service de protection des incendies de Montréal à une audience publique.

Cette audience devait permettre de faire enquête sur les événements survenus et de donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant que le Conseil n'exerce, le cas échéant, les pouvoirs que lui confère le Code du travail et rende, s'il y a lieu, toutes les ordonnances appropriées, y compris des ordonnances de réparation. Le 9 février 1999, dès la reprise de l'audience, les deux parties demandent au Conseil de suspendre l'audience pour leur permettre de poursuivre leurs pourparlers concernant d'éventuels engagements qui, selon leur dire, pourraient satisfaire le Conseil. Le Conseil donne son accord à cette proposition à certaines conditions. D'abord, les parties devront prendre des engagements fermes qui assurent aux citoyens de Montréal qu'ils recevront le service auquel ils ont droit; de plus, elles devront s'entendre pour déposer au Conseil des engagements concernant la réparation qui serviront les intérêts de la population de Montréal.

Le 28 février 1999, le Conseil reçoit les ententes et les engagements, il suspend donc l'audience et procède à leur évaluation. Le 5 mars 1999, le Conseil, dans une décision de plus de 25 pages, prend acte des engagements décidés entre les parties.

Le Conseil convient que le premier de ces engagements - qui prévoit un minimum de 6 000 heures de travaux communautaires exécutés par des membres du syndicat - est une forme de réparation qui lui paraît raisonnable dans les circonstances et que le deuxième assure pour sa part que le service auquel les citoyens ont droit sera rendu. Le Conseil se dit donc satisfait des engagements déposés dans les ententes intervenues puisqu'ils auront une incidence directe sur le service à la population montréalaise.

Les différents travaux communautaires seront choisis par un comité après consultation des groupes communautaires actifs dans chacun des arrondissements de la ville. Le comité sera formé de représentants du syndicat, de l'employeur et d'une personne ressource

nommée par le Conseil. La liste des travaux communautaires, le plan de travail et l'échéancier devront être remis au Conseil dans 90 jours. De plus, il est mentionné dans la décision que tous les travaux exécutés par les membres du syndicat ne devront pas être des travaux qui sont habituellement exécutés par la Ville. Le Conseil a déposé cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lui donnant ainsi la même force et le même effet qu'un jugement de cette Cour. Si une partie refuse de se conformer à cette décision, elle s'expose à des condamnations pour outrage au tribunal.
Cette forme de réparation est un événement pour le Conseil, puisque c'est la première fois que les pouvoirs de réparation sont appliqués dans une municipalité et c'est aussi la première fois qu'un syndicat et un employeur s'entendent sur la nature et la forme que prendra la réparation à la suite d'un geste posé par un syndicat.

STCUQ : le Conseil évalue la pertinence d'une audience en réparation
Le 16 décembre 1998, le Conseil tient une conférence préparatoire portant sur les événements survenus en mars 1998 à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (STCUQ). À cette époque, le Conseil est intervenu pour amener les parties à trouver une solution au problème qui privait pratiquement l'ensemble des usagers de leur service d'autobus.
Le Conseil convoque les représentants de la STCUQ, du Syndicat des salariés de garage de la STCUQ, de Transport 2000, de la CRUTEQ (le Comité régional des usagers du transport en commun) ainsi que la Protectrice de l'usager à cette conférence préparatoire afin d'évaluer s'il y a lieu de tenir des audiences en réparation. Au terme de celle-ci, le Conseil conclut qu'il ne serait pas opportun, pour le service à la population, d'aller plus loin dans cette enquête.
Le Conseil ne croit pas que la tenue d'une audience en réparation servirait les intérêts des usagers. De plus, la preuve a démontré que les deux parties ont déployé des efforts importants pour rétablir le service le plus rapidement possible.

SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Les secteurs public et parapublic est défini par l'article 111.2. Essentiellement, ces secteurs concernent le personnel rémunéré par la Loi sur la fonction publique ainsi que les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (réseau de la santé et des services sociaux). Le Conseil a compétence pour intervenir auprès des groupes de ces secteurs lorsqu'un service auquel la population a droit n'est pas rendu ou est susceptible de ne pas être rendu à la suite d'un conflit de travail. La réorganisation vécue dans ces différents secteurs et la préparation des négociations du gouvernement et de ses employés ont créé une forme de fébrilité dans les relations de travail qui ont amené le Conseil à intervenir pour s'assurer que la population reçoive les services auxquels elle a droit. C'est ainsi que cette année le Conseil a fait enquête lors de conflits dans les écoles publiques et lors de moyens de pression exercés par des membres de la fonction publique tels les constables spéciaux du Gouvernement du Québec et les agents de la paix en services correctionnels travaillant au Centre de détention de Rivières-des-Prairies.

RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil est intervenu dans un dossier à portée provinciale auprès des membres de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec et, au plan local, dans six établissements.

Les infirmières membres de la FIIQ refusent de faire du temps supplémentaire : le Conseil rend une décision visant à solutionner le fardeau de la tâche.
Le 18 juin 1998, le Conseil est informé qu'un mot d'ordre de ne plus offrir de travail en heures supplémentaires est lancé par les membres de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ). Le Conseil met immédiatement à la disposition des parties une personne-ressource pour tenter avec elles de trouver les voies et les moyens nécessaires afin d'assurer à la population les services de santé auxquels elle a droit. Le Conseil avise également les parties et les médias que si, le 22 juin 1998, le mot d'ordre est maintenu, il poursuivra son enquête par voie d'audience publique à laquelle les représentants des parties et du Comité provincial des malades seront convoqués.
Aucune entente n'ayant été conclue, le 23 juin 1998 le Conseil tient une audience qui s'est prolongée jusqu'au matin du 24 juin. Au cours de celle-ci, de nouveaux efforts de rapprochement ont été tentés sans arriver aux résultats escomptés. Le Conseil rend donc une décision qui impose à toutes les parties un processus allégé et accéléré pour solutionner le problème du fardeau de tâche vécu par le personnel infirmier, aplanissant ainsi la principale difficulté à l'origine du conflit. En conséquence, le Conseil ordonne aux infirmières de mettre fin immédiatement au refus concerté d'effectuer du travail en heures supplémentaires.
Les infirmières ont respecté la décision du Conseil. Plusieurs autres conflits dans le réseau de la santé en rapport avec la réorganisation du travail ont également amené les médiateurs du Conseil à intervenir pour aider les parties à trouver des terrains d'entente sans mettre en péril les services aux bénéficiaires. Dans la majorité de ces dossiers, la conclusion d'entente a permis de garantir aux bénéficiaires qu'ils reçoivent les services auxquels ils ont droit.

ÉDUCATION

Lorsque des conflits empêchent de recevoir l'enseignement
Le Conseil est intervenu auprès des enseignants de l'école secondaire André-Laurendeau de la Commission scolaire Marie-Victorin, membres du Syndicat de l'enseignement de Champlain. En effet le 9 novembre 1998, le Conseil, informé que les membres du syndicat ne fournissent pas leur prestation de travail à l'école secondaire André-Laurendeau, convoque les parties à une audience publique le même jour.
Au terme de l'audience, le Conseil ordonne aux enseignants de retourner au travail et, dans le but de résoudre le présent conflit qui touche la réintégration d'un élève après son expulsion, recommande la formation, dans un délai de 24 heures, d'un comité spécial. Ce comité, composé de représentants de la partie patronale, de représentants de la partie syndicale et d'une personne ressource, doit faire des recommandations à la direction générale dans les 48 heures suivant sa formation pour régler ce litige.
De plus, dans sa décision, le Conseil recommande, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise, la formation d'un comité de discipline tel que proposé par l'employeur et décrit comme suit : «... un comité de discipline formé de parents, d'enseignants, d'élèves et de membres de la direction puisse étudier toute demande de renvoi ou cas grave, faire consensus sur les sanctions et satisfaire notre engagement dans le projet éducatif de l'école». Une fois créé, ce comité devra se mettre au travail dans les plus brefs délais, ce qui fut fait. Les enseignants ont repris le travail dès le lendemain matin.

CENTRE DE DÉTENTION DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

Dans ce dossier mettant en cause les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec travaillant au Centre de détention de Rivière-des-Prairies, le Conseil est intervenu dès qu'il a été informé que l'ensemble des salariés avait quitté leur travail laissant ainsi le Centre aux mains des cadres et de la Sûreté du Québec. Le Conseil a convoqué le jour même les parties à une audience publique pour entendre leurs observations. Peu après l'audience, il a rendu verbalement une décision ordonnant un retour immédiat au travail et la mise sur pied, dans les plus brefs délais, d'un comité spécial visant à amener les parties à trouver des solutions aux problèmes sources de conflits.

PROVENANCES DES AVIS DE GRÈVE EMPLOYEURS ET SYNDICATS VISÉS

employeurs	syndicats
MUNICIPALITÉS	
Cité de Côte Saint-Luc	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 937
	Association des fonctionnaires municipaux de Dorval (FISA)
Municipalité de Champlain	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2414-A
Municipalité de Shipton	Syndicat des employés municipaux de la région de l'Estrie (CSD)
Ville de Berthierville	Syndicat québécois des employées et employés de service, s.l. 298 (FTQ)
Ville de Candiac	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1377
Ville de l'Île-Bizard	Syndicat des employés municipaux de l'Île-Bizard (FISA)
Ville de LaSalle	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 323 (cols bleus)
Ville de Rimouski	Syndicat des employé(e)s de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)
Ville de Rimouski	Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1691
Ville de Saint-Hubert	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 330
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salarié(e)s de la Ville de Sept-Îles, s.l. 1930 (SCFP)
Ville de Verdun	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 302
Ville Mont-Royal	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3489
Ville Saint-Laurent	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Saint-Laurent (FISA)
CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS	
Maison Painchaud	Syndicat des travailleurs et travailleuses des C.R.C. (CSN)
Société de gestion Acmon ltée (Manoir Chomedey)	Syndicat québécois des employées et employés de service, s.l. 298 (FTQ)
TRANSPORT PAR AUTOBUS	
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc.
ORDURES ET INCINÉRATION	
Sani-Mobile Environnement inc. (anciennement connu sous le nom de Chemcycle Environnement inc.)	Syndicat des travailleurs de Chemcycle (CSN)
Comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain	Syndicat régional des employé(e)s municipaux de la Mauricie (CSN)
TIRU Canada inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1754
PROTECTION DE LA FORÊT	
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat des pompiers forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James (FTPF-CSN)
	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (FTPF-CSN)
	Syndicat national des employés de la Société de conservation de la Côte-Nord

Les procédures en révision judiciaire, pour la dernière année, se résument en un désistement d'appel et une requête en révision judiciaire.

L'Alliance des infirmières se désiste

L'Alliance des infirmières de Montréal s'est désistée de l'appel logé à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le 9 décembre 1993, qui avait rejeté sa requête en révision judiciaire. Dans cette affaire, la Cour supérieure avait conclu, entre autres, que le Conseil avait le pouvoir d'ordonner à l'employeur de retenir une partie des cotisations syndicales à la source pour acquitter le montant devant être versé par le syndicat à titre de réparation pour compenser le préjudice subi à la suite d'un débrayage illégal.

La Centrale de l'enseignement du Québec et ses syndicats affiliés demandent la révision judiciaire

Le 10 décembre 1998, la Centrale de l'enseignement du Québec et ses syndicats affiliés demandent la révision judiciaire de la décision du Conseil rendue le 13 novembre 1998 leur ordonnant de s'assurer que les enseignants fournissent leur prestation normale de travail le 18 novembre 1998, dans le cadre de l'annonce d'un débrayage provincial illégal.

À l'appui de leur requête, les requérants allèguent, essentiellement, que le Conseil n'a pas respecté les règles de justice naturelle puisqu'il a préjugé que la journée du 18 novembre 1998 était un arrêt de travail illégal causant un préjudice à la population et ce, avant d'avoir entendu les requérants, le tout tel qu'en témoignent les communiqués de presse émis par le Conseil antérieurement à l'audience. De plus, le Conseil aurait enfreint la règle de l'audi alteram partem en rendant des ordonnances contre des associations accréditées affiliées à la CEQ sans les avoir convoquées à l'audience publique pour leur permettre de faire valoir leurs observations.

Les requérants soulèvent également que le Conseil, en concluant que la journée d'étude du 18 novembre constitue un arrêt de travail illégal puisqu'elle contrevient à la convention collective en vigueur et à certaines dispositions du Code du travail, commet une erreur manifestement déraisonnable. En effet, selon les requérants, l'objet de cette journée d'étude

Si l'exercice 1997-1998 s'inscrivait sous le double signe d'une restructuration et d'une nécessaire adaptation aux nouvelles réalités du monde du travail, l'exercice 1998-1999 a aussi été marquant pour le Conseil. Outre le déménagement du bureau de Montréal dans de nouveaux locaux situés à la tour de la Place-Victoria, le Conseil est entré de plain-pied dans une période de préparation de la négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, et plus particulièrement dans le réseau de la santé et des services sociaux. L'augmentation subséquente de l'activité générée a amené le Conseil à recruter du personnel occasionnel. Ainsi, trois médiateurs ont été engagés sur une base contractuelle pour le bureau de Montréal et les démarches nécessaires ont été entreprises pour l'embauche d'un quatrième, assigné au bureau de Québec. Deux agents de secrétariat ont été engagés pour appuyer l'équipe en place. L'équipe du Conseil se compose au 31 mars 1999 de 22 personnes en effectif autorisé, exception faite des membres du Conseil qui sont nommés à la prérogative du gouvernement.

Après la vaste réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil se devait de vérifier et d'actualiser les informations en sa possession dans l'ensemble de ses dossiers. Pour accélérer ce processus de

Répartition des dépenses 1998-1999

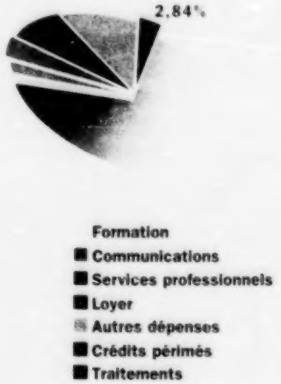

était l'obtention de l'équité salariale, matière qui n'est pas contenue à la convention collective au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Les requérants soutiennent aussi que le Conseil a erré de façon manifestement déraisonnable dans l'appréciation de la preuve du préjudice au service ainsi que dans l'interprétation des articles 111.17 et 111.18 du Code du travail en ce que le Conseil aurait fait équivaloir la privation de la prestation d'un service auquel le public a droit à l'existence d'un préjudice automatique pour le bénéficiaire dudit service.

Finalement, les requérants allèguent que l'article 111.11 du Code du travail doit être déclaré inconstitutionnel puisqu'il empêche l'exercice collectif d'une liberté individuelle, soit la liberté d'expression. L'atteinte à cette liberté d'expression des associations de salariés, garantie par les chartes, n'est pas justifiable.

Cette requête en révision judiciaire a été plaidée les 25, 26 et 27 mai 1999 et est présentement en délibéré.

mise à jour, le Conseil, par le biais de son greffe et de son service de médiation et des enquêtes, a fait parvenir des feuillets d'information accompagnés de formulaires à compléter, aux intervenants patronaux et syndicaux. Ainsi 448 responsables d'établissements et plus de 4000 associations de salariés ont reçu cette documentation.

En conformité avec son plan directeur informatique, le Conseil a effectué la totalité des achats prévus à l'exercice budgétaire. Consentant un effort particulier, le Conseil a pu anticiper l'achat de certains équipements, ce qui a permis de rendre tout le système informatique conforme au passage à l'an 2000. Par ailleurs, le gouvernement ayant retiré à Publications du Québec le mandat de publication sur Internet, le Conseil a conclu une entente avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) afin que soient rendues accessibles à la consultation sur Internet les décisions du Conseil.

Le Conseil est un organisme dont les crédits proviennent du fonds consolidé du revenu. Le budget de fonctionnement autorisé pour l'exercice 1998-1999 s'élève à 2 220 300 $ et les dépenses se chiffrent à 2 157 143 $, soit à 97,16% du budget alloué.

INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT
EMPLOYEURS ET SYNDICATS VISÉS

employeurs	syndicats
SERVICES PUBLICS/MUNICIPALITÉS	
Régie de la sécurité publique LaSalle-Verdun	Syndicat des pompiers du Québec, s.l. Verdun
Régie intermunicipale du service de protection des incendies de l'Épiphanie	La Fraternité des pompiers de l'Épiphanie
Ville de Châteauguay	Syndicat des pompiers, section locale Châteauguay
Ville de Dollard-des-Ormeaux	Association des pompiers Dollard-des-Ormeaux
Ville de l'Île Bizard	Syndicat des employés municipaux de l'Île Bizard (FISA)
Ville de LaSalle	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 323 (FTQ)
Ville de Laval	La Fraternité des policiers de Laval inc.
	Syndicat des cols bleus de Ville de Laval inc. (CSD)
Ville de Montréal	Association des pompiers de Montréal
	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 301
	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal
Ville de Montréal-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 708
Ville de Rimouski	Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)
	Syndicat des employés municipaux «manuels» de Rimouski (CSN)
Ville de Saint-Bruno de Montarville	Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1018
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 3055
Ville de Tracy	Syndicat national des employés municipaux de Tracy (FISA)
Ville de Verdun	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 302
Ville Mont-Royal	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3489
CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS	
Château de la Montagne	Syndicat des travailleurs et travailleuses du Manoir Fleur de Lys (CSN)
Société de gestion ACMON ltée (Manoir Chomedey)	S.Q.E.E.S. s.l. 298
	Syndicat des copropriétaires du Complexe domiciliaire Le Renoir
	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Complexe domiciliaire (CSN)
TRANSPORT PAR AUTOBUS	
Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke	Syndicat des chauffeurs(es) de la Corporation métropolitaine de Sherbrooke, s.l. 3434 (SCFP)
Gil-Ber inc.	Syndicat des travailleurs des autobus Gil-Ber
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des salariés de garage de la STCUQ (CSN) entretien
	Syndicat des employés du transport public du Québec métropolitain inc.
Société de transport de la Ville de Laval	Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval (CSN)
ORDURES ET INCINÉRATION	
TIRU (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1754
TRANSPORT PAR AMBULANCE	
Ambulances Cowansville inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
Ambulances du Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) secteurs LaSarre, Amos, Lebel-sur-Quévillon
Coopérative des techniciens ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
	U.E.E.S. s.l. 800 (FTQ)
Corporation Urgences-Santé de la région de Montréal métropolitain	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec
Dessercom inc. (Ambulance Granby)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
Dessercom inc. (Ambulance Saint-Hyacinthe)	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN)
Service de sécurité de l'Estrie	Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Estrie (CSN)
ÉLECTRICITÉ	
Hydro-Québec	Syndicat des technicien(ne)s d'Hydro-Québec s.l. 957 (SCFP) (techniciens)
	Syndicat des employé(e)s de métiers d'Hydro-Québec s.l. 1500 (SCFP) (monteurs)
PROTECTION DE LA FORÊT	
Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 2817 (AFL-CIO)
	Syndicat des employés de la Société de protection des forêts contre le feu à Roberval
	Syndicat des pompiers forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James (FTPF-CSN)
	Syndicat des pompiers forestiers région Centre du Québec (FTPF-CSN)
	Syndicat national des employés de la Société de conservation de la Côte-Nord
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC	
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
C.H. des Vallées de l'Outaouais (Pavillon de Hull)	Syndicat des infirmières et infirmiers du C.H. régional de l'Outaouais
C.H. Régional de Trois-Rivières	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	Syndicat des infirmières et infirmiers de la Baie de l'Ungava (FIIQ)
Centre hospitalier Notre-Dame de la Merci	Syndicat des travailleurs du CH Notre-Dame de la Merci (CSN)
Centre jeunesse de Laval	Syndicat des employés(es) du Centre Cartier (CSN)
CPNSSS, AHQ et al.	Fédération des infirmières et infirmiers du Québec et al.
Les Résidences Mance-Décary (CHSLD)	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Résidence Dorchester (CSN)
SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Établissement de détention de Rivière-des-Prairies	Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec
Direction service et protection	Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec
ÉDUCATION	
Commission scolaire Marie-Victorin	Syndicat de l'enseignement de Champlain
Fédération des commissions scolaires et al.	Centrale de l'enseignement du Québec et al.

LES PUBLICATIONS du Conseil des services essentiels

PUBLICATIONS GRATUITES

- Dépliants d'information sur le rôle et le mode d'intervention du Conseil
- Rapports annuels
- 10 ans à maintenir avec vous l'essentiel : ce fascicule présente le bilan des activités du Conseil à l'occasion de son dixième anniversaire (1982-1992), 68 pages.

PUBLICATIONS PAYANTES

Les décisions du Conseil

Les décisions du Conseil sont maintenant disponibles sur Internet. La diffusion et la publication de ces décisions sont effectuées par SOQUIJ. Pour avoir accès à une ou à l'ensemble de ces décisions : http://azimut.soquij.qc.ca

Les services essentiels dans les services publics

Ce recueil, se veut un document de travail conçu pour l'intervenant patronal ou syndical, l'usager, le professeur qui s'intéresse à la jurisprudence élaborée par le Conseil en matière d'évaluation des services essentiels à être maintenus lors d'une grève :
196 p., 20 $
(taxes et frais de transport en sus).

Décisions en redressement dans les services publics

Ce recueil contient le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil entre 1985 et mars 1996 dans les services publics, ainsi qu'un suivi de la révision judiciaire;
210 p., 12 $
(taxes et frais de transport en sus).

Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic

Ce recueil contient le texte intégral des décisions en redressement rendues par le Conseil entre 1985 et mars 1996 dans les secteurs public et parapublic, principalement dans le réseau de la santé et des services sociaux, ainsi qu'un suivi de la révision judiciaire :
168 p., 12 $
(taxes et frais de transport en sus).

Grèves et services essentiels

Ce livre regroupe des textes inédits de quelques-uns des plus grands spécialistes du monde occidental sur la question du maintien des services essentiels ; novembre 1994.
300 p., 30 $
(taxes et frais de transport en sus).

Québec
Conseil des services essentiels

800, boul. de la Place-Victoria, 25e étage
Montréal (Québec) H4Z 1M9
Site internet : http://www.cse.gouv.qc.ca
Courriel : info@cse.gouv.qc.ca

Montréal Téléphone : (514) 873-7246 • Télécopieur : (514) 873-3839
Québec Téléphone : (418) 643-3153 • Télécopieur : (418) 643-1564
Autres régions Téléphone : 1 800 337-7246

Photo : La Presse
Impression : Imprimerie La Providence inc.
Réalisation : Conseil des services essentiels
Dépôt légal - quatrième trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec
ISBN 2-550-35409-5 ISSN 0830-8837

Conseil
des services
essentiels
Québec
Con
rvices es

SA MISSION

Le Conseil a pour mission de s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier des services jugés essentiels lorsque des salariés exercent leur droit de grève dans certains services publics et dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Le Conseil doit donc assurer, par le maintien des services essentiels, la protection de la santé ou de la sécurité du public, sans empêcher l'exercice du droit de grève.

Il peut de plus exercer des pouvoirs de redressement lorsque les services essentiels ne sont pas rendus lors d'une grève ou lors de conflits qui portent ou qui sont susceptibles de porter préjudice aux services auxquels le public a droit. Ces pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Dans de telles situations, la mission du Conseil est de s'assurer que la population québécoise reçoive les services auxquels elle a droit.

En vertu des mêmes pouvoirs, le Conseil peut imposer des mesures de réparation lorsqu'un conflit cause un préjudice à un service auquel le public a droit.

SA COMPOSITION

Le Conseil est un tribunal administratif, quasi judiciaire, formé de huit membres, dont un président, un vice-président nommés par le gouvernement et six membres choisis après consultation des associations syndicales, patronales et des groupes socio-économiques.

La procédure souple et informelle dont le Conseil s'est doté, lui permet d'intervenir rapidement et de régler plus efficacement les litiges qui lui sont soumis.

Le Conseil favorise la médiation pour le règlement des difficultés qui surviennent entre employeurs et syndicats. Il demeure convaincu que cette approche, basée sur le dialogue et l'engagement des parties dans la recherche de consensus, permet d'améliorer les relations de travail, de solutionner les problèmes et, par le fait même, d'assurer au public les services auxquels il a droit.

Qu'entend-t-on par service essentiel ?

Dans les services publics, un service est considéré essentiel si son absence r
d'exemples, mentionnons le déneigement des voies publiques, l'enlèvement pé
en électricité.

Dans les établissements de santé, la notion de service essentiel s'exprime en
indiqué dans la loi et il varie de 55% à 90% selon la vocation de l'établissemen

LES ORGANISMES VISÉS

SERVICES ESSENTIELS ET REDRESSEMENT

Les services publics assurés par des entreprises offrant les services suivants :

- transport par autobus, bateau, métro, chemin de fer;
- enlèvement, transport ou élimination des ordures ménagères, des déchets biomédicaux ou d'animaux morts;
- transport par ambulance;
- production, transport, distribution, emmagasinage ou vente de gaz;
- production, transport, distribution ou vente d'électricité;
- exploitation ou entretien d'un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux;
- cueillette, transport ou distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation;

Les services publics suivants :

- municipalités et régies intermunicipales;
- centres d'hébergement privés;
- organismes de protection de la forêt contre les incendies;
- régies régionales et conseils régionaux de la santé et des service sociaux;
- organismes mandataires du gouvernement.

Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux

- centres hospitaliers;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée;
- centres de réadaptation;
- centres de santé;
- CLSC (centres locaux de services communautaires);
- centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

REDRESSEMENT SEULEMENT

- le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;
- les commissions scolaires et les collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- les pharmaciens d'établissements.

eprésente un danger pour la santé ou la sécurité du public. À titre
riodique des ordures ménagères, l'approvisionnement en eau potable et

ourcentage de salariés à maintenir durant la grève. Ce pourcentage est

LORS D'UNE GRÈVE LÉGALE

Services essentiels

Lorsqu'un syndicat assujetti au maintien des services essentiels décide d'exercer son droit de grève, il doit faire parvenir au Conseil, à l'employeur et au ministre du Travail un avis indiquant le moment où il entend débuter la grève. Cet avis doit parvenir sept jours juridiques francs avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Le syndicat doit également déposer au Conseil et à l'employeur la liste des services essentiels qu'il entend maintenir durant la grève.

Dès qu'il reçoit un avis de grève, le Conseil offre aux parties la collaboration de son service de médiation pour les aider à négocier les services essentiels et, le cas échéant, à conclure une entente.

Évaluation des services

Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, le Conseil doit évaluer si les services prévus sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public. En ce qui concerne les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil évalue si les ententes et les listes sont conformes aux dispositions du Code du travail et aux pourcentages qui y sont prévus.

Si la liste ou l'entente est jugée insuffisante, le Conseil fait aux parties des recommandations d'ajouts ou de modifications dans le but de la rendre conforme aux dispositions de la loi. Il peut également recommander au syndicat de surseoir à la grève projetée. Dans le cas d'un service public, il peut même demander au ministre du Travail de recommander au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève.

Maintien des services essentiels durant la grève

Tout au long de la grève, le Conseil veille à ce que les services fournis correspondent à ceux jugés suffisants dans sa décision.

LORSQUE LES SERVICES ESSENTIELS NE SONT PAS ASSURÉS

En cours de grève, il arrive que des difficultés d'interprétation ou d'application de la liste ou de l'entente des services essentiels surviennent, de sorte que les services essentiels ne sont pas assurés conformément à la décision du Conseil.

Dans pareil cas, le Conseil tente d'abord de résoudre le différend par l'intermédiaire de ses médiateurs. À défaut d'un règlement, le Conseil convoque les parties à une audience publique, à l'issue de laquelle il peut ordonner le respect de la liste ou de l'entente.

LORSQU'UN CONFLIT AFFECTE UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT

Lorsqu'un conflit porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit, le Conseil délègue d'abord un médiateur auprès des parties pour qu'il tente de faire cesser l'action en cours, afin que le service normal soit rétabli dans les plus brefs délais.

Le Conseil peut également décider de convoquer les parties à une audience publique afin de faire enquête sur ce lock-out, cette grève, ce ralentissement d'activités ou cette action concertée et il peut rendre toute ordonnance qui lui paraît raisonnable pour faire respecter la loi ou la convention collective.

Ainsi, il peut ordonner le retour au travail des salariés, la cessation d'un lock-out, l'arrêt de moyens de pression de même que l'accélération de la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective de façon à trouver rapidement une solution au litige à la source du conflit et ainsi éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Il peut également ordonner à toute personne (physique ou morale) de faire ou de s'abstenir de faire tout ce qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances.

Le non-respect d'une ordonnance émise par le Conseil et déposée en Cour supérieure peut entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

LA RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE AU SERVICE

À la suite d'un conflit qui a causé préjudice à un service auquel le public a droit, le Conseil peut convoquer les représentants des parties à une audience publique afin d'évaluer l'opportunité d'ordonner des mesures de réparation.

Ces ordonnances, de nature compensatrice et non punitive, visent à réparer le préjudice causé aux utilisateurs du service en tant que groupe et non à titre individuel.

**Les audiences du Conseil sont publiques;
en tout temps, le public et la presse peuvent y assister.**

PUBLICATIONS PAYANTES :

Documents de jurisprudence

Décisions en redressement dans les services publics	12 $
Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic	12 $
Les services essentiels dans les services publics	20 $

Décisions du Conseil : http://azimut.soquij.qc.ca

Volume

Grèves et services essentiels	30 $

PUBLICATIONS GRATUITES

10 ans à maintenir avec vous l'essentiel
Le bilan des dix premières années d'intervention du Conseil ; mars 1993, 68p.

Dépliants

Des dépliants d'information qui présentent le rôle et le mode d'intervention du Conseil.

POUR NOUS CONTACTER :

MONTRÉAL - Téléphone : (514) 873-7246 • Télécopieur : (514) 873-3839
QUÉBEC - Téléphone : (418) 643-3153 • Télécopieur : (418) 643-1569
AUTRES RÉGIONS - Téléphone : 1-800-337-7246

Site internet : www.cses.gouv.qc.ca
Courriel : info@cses.gouv.qc.ca

Québec

Conseil des services essentiels

PHOTOS : LA PRESSE, GRAPHIQUE : JALBAING, MONTAGE : LA PRODUCTRICE INC.